

PROJET DE LOI

adopté

le 6 juillet 1988

N° 98
S É N A T

SESSION DE DROIT EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION
(1987-1988)

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*autorisant l'approbation d'un avenant à la convention du 4 octobre 1978 entre le **gouvernement de la République française** et le **gouvernement de la République du Venezuela** afin d'éviter la double imposition en matière de transport maritime et aérien.*

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 252 et 301 (1987-1988).

Article unique.

Est autorisée l'approbation d'un avenant à la convention du 4 octobre 1978 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Venezuela afin d'éviter la double imposition en matière de transport maritime et aérien, signé à Caracas le 24 novembre 1987 (1).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 juillet 1988.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.

(1) *Nota* : Voir le document annexé au n° 252 Sénat (1987-1988).